



Ville de Malartic

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

NOUVEL AFFICHAGE

ÉQUITÉ SALARIALE AU 31 DÉCEMBRE 2015

**VISANT LES SALARIÉES ET SALARIÉS DE LA VILLE DE MALARTIC REPRÉSENTÉS PAR
LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTIONS LOCALES 335 ET 4224**

**INCLUANT
LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ**

L'affichage des résultats des étapes 3 et 4 du programme d'équité salariale a été fait le **10 septembre 2018**.

La *Loi sur l'équité salariale* permet aux personnes salariées de demander des renseignements additionnels ou de faire des commentaires à l'employeur dans les 60 jours qui suivent l'affichage des résultats du programme d'équité salariale. L'employeur dispose par la suite d'un maximum de 30 jours pour analyser les commentaires reçus et procéder à un nouvel affichage précisant les modifications à apporter ou qu'aucune modification n'est nécessaire.

Ce délai étant expiré, le nouvel affichage vous informe qu'aucune modification n'est nécessaire à la suite des observations reçues.

Recours

Une personne salariée qui croit que la *Loi sur l'équité salariale* n'est pas respectée peut porter plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans les 60 jours suivant ce nouvel affichage.

Signature: _____

Pour obtenir plus d'information sur la Loi sur l'équité salariale, les obligations qu'elle comporte et les recours qu'elle prévoit, communiquez avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou visitez la section « Équité salariale » de son site Web :

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Téléphone : 1 844 838-0808

Site Web : cnesst.gouv.qc.ca/equite